



408136 - Elle a fait un songe au cours d'une journée du Ramadan et s'est empêchée d'éjaculer avant de constaté sur ses vêtements des traces d'une mauvaise odeur

question

Une de mes amies m'a dit qu'elle a fait un songe au cours d'une journée du Ramadan et s'est empêché d'éjaculer au moment où elle éprouvait le maximum de plaisir afin de sauver son jeûne et de ne pas avoir à faire ses grandes ablutions. Ensuite, elle s'est rendu compte que ses vêtements étaient mouillés. Ce qu'elle a oublié et ne s'en est souvenue que plusieurs jours plus tard. Elle a amené ses vêtements à la machine à laver et y a trouvé les traces de sécrétions d'une mauvaise odeur qu'elles croient provenir de pertes vaginales puisque cela lui arrive souvent. Elle a parachevé ses actes de dévotion. Mais elle ne cesse de douter de la validité de ses actes et de se poser des questions comme : doit-elle refaire ses grandes ablutions? Avait-elle éjaculé ? Doit-elle reprendre son jeûne ? Si elle fait ses grandes ablutions avec l'intention de se purifier des souillures sexuelles, doit-elle en plus reprendre ses actes de dévotion ? Si elle ne fait pas les dites ablutions, doit-elle reprendre ses actes de dévotion ? Elle aime adresser ces questions aux ulémas afin d'être sûre de ce qu'elle a à faire. Elle avoue n'être pas en mesure de faire la distinction entre l'odeur de la fleur du dattier et les autres parce qu'elle ne l'a pas flairé. L'odeur qu'elle a sentie pourrait être soit celle de la patte de farine ou celle de ses sécrétions vaginales

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, un songe accompagné d'éjaculation n'invalide pas le jeûne de la concernée. Il ne convient pas de bloquer l'éjaculation car le geste peut être nocif. Sous ce rapport, Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans *al-Moughni* (3/128) : « le songe n'invalide pas le jeûne de son auteur car cela ne dépend pas de lui. C'est comme si quelque chose



lui traversait la gorge pendant son sommeil. »

Deuxièmement, si les choses se sont passées comme vous le dites, à savoir que l'intéressée a bloqué l'éjaculation, constaté des sécrétions d'une mauvaise odeur et que cela lui arrivait souvent suite à des sécrétions vaginales, il semble que cela ne relève pas de la semence car son odeur n'est pas mauvaise. Elle est comme celle de la fleur du dattier ou celle de la patte de farine. S'il en est ainsi, l'intéressée n'a pas à faire ses grandes ablutions ni à reprendre ses prières. Toutefois, si elle le faisait par précaution et reprenait ses prières , ce serait mieux et plus apte à la débarrasser d'obsessions. Quant au jeûne , il reste valide, même si de la semence s'était dégagée d'elle.

Allah le sait mieux.